

N° Article	Alinéa	Prescriptions applicables	Spécificités		Etat des lieux	Plan d'action	Délai prévisionnel	Responsable
			Installations existantes	Extension d'une installation existante				
Introduction								
Art 1	-	S'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter du 12 avril 2019. S'applique aux installations existantes (installations régulièrement autorisées dont le volume de bain est inférieur ou égal à 30 m³) à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Les prescription auxquelles sont soumises les installations existantes demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante (le volume de bain restant inférieur ou égal à 30 m³) : - Les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures. - L'article 14 (points c et d), pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement. - Les autres articles s'appliquent à l'ensemble de l'installation.						
Titre 1er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations								
Chapitre 1er : Dispositions générales								
Art 3 Conformité de l'installation	-	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	NA		Le site est régulièrement autorisé. Ses activités sont régies par l'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2006. Les modifications successives apportées aux installations ont été portées à la connaissance des services de l'Etat le 13/11/2014 et le 4/04/2017, et le 18/10/2018 (Point d'étape à l'initiative de SECO).	Au regard de l'évolution de la réglementation et notamment de l'introduction du seuil d'enregistrement pour la rubrique 2565 : examen de la conformité des installations au regard de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 09/04/2019, selon le présent document pour transmission aux services de l'Etat dans le cadre du dépôt d'un dossier d'enregistrement.	Dead-Line 28/05/2022	Responsable Environnement Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
Art 4 Dossier ICPE	-	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des 5 dernières années, - les différents documents prévus par le présent arrêté, et détaillés dans les articles à suivre, n° : 8, 10, 11, 15, 17, 22, 26, 20 et 27, 33, 35, 42, 44, 46, 48, 49 et 58, 51 (mis en évidence en couleur bleue). Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	NA			Dépôt d'un dossier d'enregistrement incluant le présent document relatif à l'examen de la conformité à l'AMPG du 09/04/2019.	Dead-Line 28/05/2022	Responsable Environnement Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
Chapitre 2 : Implantation et aménagement								
Art 5 Implantation	-	Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de traitement de surface sont implantés : - à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, - à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	NA	X	NON APPLICABLE. Le site et les installations son existantes. Néanmoins, l'ensemble des bâtiments abritant les installations est situé à plus de 3,5 m des limites de propriété pour le Bâtiment 1 et à plus de 7 m des limites de propriété pour le Bâtiment 2. Ces bâtiments et installations sont situés à plus de 20 mètres des habitations et établissements recevant du public.	Cf. Onglet Conf Dispos Antérieures		
Art 6 Intégration dans le paysage et envoi de poussières	-	L'exploitant : - maintient le site en bon état de propreté, - aménage les voies de circulation et les aires de stationnement, et les nettoie convenablement, - s'assure que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (prévoir les moyens adaptés en conséquence), - engazonne ou végétalise les surfaces où cela est possible, - met en place des écrans de végétation si possible.			Les extérieurs du site sont régulièrement nettoyés et entretenus, par une entreprise paysagiste. La périodicité de cet entretien dépend des besoins saisonniers. Les zones techniques extérieures sont organisées de manière à garantir l'esthétique globale du site et de ses installations.			
Chapitre 3 : Exploitation								
Art 7 Surveillance et accès	-	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a la connaissance : - de la conduite de l'installation, - des dangers et inconvénients que son installation induit, - des produits utilisés ou stockés dans l'installation, - des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Pas d'accès libre à l'installation aux personnes étrangères.			Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du Responsable de site et de production qui a la connaissance : - de la conduite des installations, - des dangers et inconvénients que ses installations induisent, - des produits utilisés ou stockés sur le site, - des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident / accident. Avec l'appui du Responsable Maintenance et son équipe qui s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des installations du site et des équipements de contrôle, du Responsable Laboratoire et de son équipe qui assurent le suivi des bains de traitement de surface, la gestion des produits chimiques, des déchets et de la station de traitement des eaux usées industrielles, du Responsable Qualité Sécurité Environnement. Les ateliers de production du Bâtiment 1 et du Bâtiment 2, ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées. La réception / expédition des pièces, la réception des produits chimiques et l'expédition des déchets dangereux, sont organisées au niveau d'espaces dédiés sous la surveillance du service réception / expédition (pour les pièces) et du service laboratoire (pour les produits chimiques et les déchets).			
	-	L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, notamment les Fiches de Données de Sécurité . Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des FDS (compatibilité, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).			Les FDS sont disponibles en version informatisée et en version papier dans des classeurs (1 exemplaire au laboratoire et 1 exemplaire à l'accueil). Les mises à jour sont gérées et suivies par l'équipe Laboratoire en lien avec les fournisseurs. Un travail global de prévention et d'évaluation du risque chimique a été réalisé (2019 - 2021) en partenariat avec le SIST79 (Santé au Travail). Les règles de compatibilité et de stockage (T°, ventilation, isolement, etc...) ont été prises en compte pour l'aménagement du magasin de stockage des produits chimiques. Les choix des EPI ont été pris en fonction de l'opération réalisée (montage des bains, mise au bain, maintenance, analyse, etc...). Les équipements de lutte contre l'incendie ont été dimensionnés et l'agent extincteur choisi en fonction des risques présents au niveau des différentes zones de travail.	Suivi du plan d'action suite à l'évaluation des risques chimiques. Check de la compatibilité des dispositions mises en place lors du changement d'un produit ou d'une substance.		Responsable Laboratoire
Art 8 Gestion des produits	-	L'exploitant tient à jour un Registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours. Les quantités de substances ou mélanges dangereux sont limitées aux nécessités de l'exploitation.			Le tableau descriptif des bains comprend par bain : le numéro du bain, sa dénomination, sa composition et concentration par substance, la mention des composés à risque, la T°, le pH, le volume du bain, le groupe et les mentions de risques. Ce tableau est tenu à jour par l'équipe Laboratoire. Par ailleurs, l'ERP permet de connaître à un instant l'ensemble des substances et mélanges dangereux présent au niveau du magasin de stockage des produits chimiques du site. Ces éléments sont suivis par l'équipe Laboratoire. Un inventaire est réalisé 2 fois par an (fermeture estivale et fermeture de fin d'année). Les quantités sont strictement limitées aux nécessités de l'exploitation et aux capacités de stockage. SECO dispose d'un plan de son atelier avec le positionnement de l'ensemble des équipements et la nature des dangers. Un plan des moyens de protection incendie est affiché à l'entrée des ateliers et dans les bureaux d'accueil. Les stocks des produits chimiques, le descriptif des chaînes de traitement de surface, et les risques associés sont disponibles sous forme de tableaux. Une clé USB contenant l'ensemble de ces données est disponible au bureau d'accueil du site, pour les services de secours.			

Art 13 Désenfumage	<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 doivent être munis en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en cas d'incendie. Ils sont conformes aux normes en vigueur, à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie est supérieure à 1600 m², sans pouvoir être inférieure à 2% des locaux. <p>Les commandes sont situées à proximité des accès, clairement identifiées et facilement accessibles.</p> <p>Des aménagements d'air frais doivent être prévus dans chaque zone à désenfumer.</p>	NA	X	<p>La toiture de l'atelier du Bâtiment 1 est équipée de systèmes de désenfumage dont la superficie représente 2% de la surface géométrique de la toiture.</p> <p>Les commandes sont situées à proximité des accès, clairement identifiées et facilement accessibles.</p> <p>La toiture de l'atelier du Bâtiment 2 n'est pas équipée de système de désenfumage. Après une étude technico-économique, un prestataire a été retenu (KINGSPAN), la commande a été passée le 13/05/2022.</p>	-	-	Cl. Onglet Conf Dispos Antérieures Art. 3 II	-	
	a			<p>Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	X		-	-	
	b			<p>D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	X		-	-	
Art 14 Moyens de prévention	c	Délai 1 an		<p>D'un ou plusieurs points d'eau incendie conformes aux normes en vigueur afin que les services d'incendie et de secours puissent s'y raccorder à tout moment. Ils doivent pouvoir fournir le débit global adapté aux risques à défendre sans être inférieurs à 60 m3/h pendant 2 heures.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment qui contient l'installation doit être à moins de 100 mètres (mesuré sur les voies) d'un point d'eau incendie. Les points d'eau doivent être situés à une distance de 150 mètres maximum entre eux.</p> <p>L'usage de ce réseau est réservé à la défense incendie.</p>	X		-	-	
	d	Délai 1 an		<p>Le Bâtiment 1 et le Bâtiment 2 sont équipés d'un système de détection incendie de type VESDA.</p> <p>Les contrôles de ces équipements sont réalisés annuellement par une entreprise agréée.</p>	X		-	-	
	e			<p>Ces moyens doivent pouvoir fonctionner quelle que soit la température.</p>	X		-	-	
Art 15 Canalisations	-			<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	X		Plan d'amélioration du réseau des eaux usées industrielles : Mise en place d'un réseau de transfert des rinçages morts usés vers la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles (réseaux dédiés cyanurés, chromiques et acido-basiques).	2023	Responsable laboratoire SECO
Section 2 : Dispositifs de prévention des accidents									
Art 16 Matériels utilisables en ATEX	-			<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les matériels utilisés dans ces zones sont compatibles.</p>	X		-	-	
Art 17 Installations électriques, éclairage, chauffage	-			<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>	X		-	-	

Art 18 Ventilation locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Bâtiment 1 : Les vapeurs émises par les bains actifs sont captées au-dessus de l'ensemble des cuves concernées. Il existe 5 réseaux différents selon la typologie des bains ventilés, et 5 exutoires, dont 1 équipé d'un dévésiculateur (vapeurs chromiques), et 1 équipé d'un laveur d'air (vapeurs acido-basiques et nickel chimique). Pour chacun des réseaux, les rejets à l'atmosphère se font grâce à une cheminée débouchant à 1 mètre au-dessus du faitage. Les réseaux de ventilation ont été dimensionnés conformément aux prescriptions du guide INRS ED 651 (une étude de mise à jour a été réalisée).</p> <p>Bâtiment 2 : Les vapeurs émises par les bains actifs sont captées au-dessus de l'ensemble des cuves concernées. Il existe 2 réseaux différents selon la typologie des bains ventilés, et 2 exutoires, dont 1 équipé d'un dévésiculateur (vapeurs cyanurées), et 1 équipé d'un laveur d'air (vapeurs acido-basiques, et chromiques après épuration via un dévésiculateur). Pour chacun des réseaux, les rejets à l'atmosphère se font grâce à une cheminée débouchant à 1 mètre au-dessus du faitage. Les réseaux de ventilation ont été dimensionnés conformément aux prescriptions du guide INRS ED 651. Deux compensations d'air frais ont été mises en place sur la façade Sud du bâtiment.</p> <p>Local épargne : Le local dispose d'une ventilation générale permettant un renouvellement global de l'air de l'atelier. En outre, une aspiration aux postes de travail a été mise en place afin de capter les vapeurs à la source lors de l'utilisation de vernis solvanté pour l'épargne. Deux hottes avec filtration charbon sont également disponibles.</p>	X	<p><u>Plan d'amélioration continue du réseau de ventilation des bains du Bâtiment 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Retiroffit progressif des ventilations des bains selon les besoins identifiés - Mise en place d'une ventilation sur les bains cyanurés - Mise en place d'un nouveau laveur d'air - Mise en place de deux nouveaux séparateurs de gouttes (1 pour le réseau cyanuré, 1 pour le réseau chromique). 	2023	Responsable maintenance SECO Service Travaux Neufs AEGIS PLATING SOLUTIONS
Art 19 Systèmes de détection automatique	<p>Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Bâtiment 1 et Bâtiment 2 : Ils sont équipés d'une détection incendie de type VESDA. Un plan de positionnement des détecteurs est disponible. Ces équipements sont vérifiés annuellement par une société agréée.</p>	X	-	-	
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
Art 20 Stockages et rétentions	<p>I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, imputrescible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Il n'existe pas de stockage enterré sur le site. Stockage des produits chimiques (produits neufs) : Ils sont stockés dans un local dédié fermé à clé (accessible uniquement aux personnes autorisées : service laboratoire), tempéré, sur sol étanche. Le stockage est organisé en racks sur rétentions adaptées (avec séparation des produits incompatibles). Les produits cyanurés sont stockés sur rétention en armoires dédiées. Les produits chromiques sont stockés sur rétention en armoires dédiées. Les produits inflammables sont stockés en armoire coupe-feu (zone dédiée et sécurisée, à l'extérieur du magasin). Les produits combustibles sont stockés en armoire coupe-feu (zone dédiée et sécurisée, à l'extérieur du magasin et éloignée de l'armoire des produits inflammables). Manipulation des substances et mélanges dangereux : Ces manipulations se font exclusivement au sein des locaux de production, sur sol étanche et / ou rétention. Afin de limiter les risques, seules les quantités nécessaires sont amenées sur les chaînes de production lors du montage des bains. Stockage des déchets avant enlèvement : Les déchets liquides (bains usés) sont stockés en cuves aériennes double peau, identifiées, dédiées selon les typologies et incompatibilités des bains. Chaque cuve est munie d'une jauge de niveau.</p>	X	<p>Mise en place de détecteurs de fuite dans la double peau des cuves de stockage des déchets liquides (ce sera fait au moment de la réorganisation du stockage déchets à l'arrière du bâtiment 1).</p>	2023	Responsable maintenance SECO Service Travaux Neufs AEGIS PLATING SOLUTIONS
II	<p>II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	<p>Bâtiment 1 : - La zone de production est reliée à une rétention déportée et couverte de 23 m3. - Les bains basiques, les bains cyanurés, les bains contenant du cadmium sont disposés dans une rétention dédiée par typologie. - La chaîne de passivation est sur rétention. - Le dénickelage est sur une rétention. - La zone de déminéralisation dispose de sa propre rétention globale. Au sein de cette dernière, les bains incompatibles disposent de rétentions séparées. Bâtiment 2 : Chacune des chaînes de traitement de surface dispose de ses rétentions séparées par typologie de produits incompatibles (acides, bases, cyanures, chromiques).</p>	X	<p><u>Plan d'amélioration continue :</u> Mise en place de nouvelles rétentions à mesure du retiroffit des chaînes de traitement de surface du Bâtiment 1.</p>	2023	Service Travaux Neufs Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
III	<p>III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'arrêté le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épanchages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Bâtiment 1 : L'atelier est relié à une rétention déportée d'une capacité de 23 m3. Bâtiment 2 : Il est sur rétention (longrine béton périphérique et sol étanche). Il est prévu la mise en place d'une barrière étanche au niveau de l'ancien quai. Le calcul D9 / D9A a été réalisé. La solution choisie est de créer une rétention de 250 m³ sous la future station.</p>	X	<p>La rétention sera mise en place au même temps que la station de traitement</p>	2023	Service QSE AEGIS PLATING SOLUTIONS Service Travaux Neufs Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
IV	<p>IV. Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	<p>Actuellement, il n'existe aucune aire de chargement / déchargement pour le stationnement des véhicules citernes lors de la collecte des déchets liquides.</p>	X	<p>Un projet de mise en place d'une aire de chargement / déchargement étanche a été formalisé et chiffré. Cette aire serait mise en place à l'arrière du Bâtiment 1. Elle sera mitoyenne des cuves de stockage des déchets liquides (à terme, il n'y aura plus de cuves de déchets liquides à côté du Bâtiment 2).</p>	2023	Service Travaux Neufs Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
V	<p>V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	<p>Le site dispose de réserves suffisantes en produits absorbants, résines échangeuses d'ions, cartouches filtrantes. Ces consommables sont gérés (suivi des stocks, péremption, remplacement, etc...) par le service maintenance.</p>	X	-	-	

Section 4 : Dispositions d'exploitation

<p>Art 21 Travaux</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les travaux de maintenance ou d'aménagement sont planifiés et organisés sur le site par le service maintenance (en concertation et appui des services laboratoire, production, ... selon la nécessité).</p> <p>Afin d'organiser le chantier dans les conditions de sécurité optimales (connaissance des risques pour l'entreprise extérieure, moyens de prévention, etc.), l'équipe maintenance utilise les deux documents suivants selon la typologie des travaux et les risques en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis de feu. - Plan de prévention pour les Entreprises Extérieures. <p>Les documents renseignés et signés sont archivés au service maintenance.</p>	<p align="center">X</p>				
	<p>I. Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>		<p><u>Les consignes de sécurité suivantes ont été mises en place (Références) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion, manipulation et stockage des produits chimiques (PG 2.401-C, PG 3.403-D). - Modalités d'intervention en cas d'accidents ou d'incidents (déversement, incendie, ...) (EE 001). - Modalités d'alerte des services de secours (DS 004 VsA, DS 005 VsA). - Modalités d'information de l'inspection des ICPE en cas d'incident ou d'accident (DS 003 VsA). - Mise en sécurité des installations (EQ 081). - Gestion de la station de traitement des effluents industriels et contrôle de la conformité des rejets (procédure IT 2.409). - Entretien et maintenance des systèmes automatiques de détection. 	<p align="center">X</p>				
<p>Art 22 Consignes et protection individuelle</p>	<p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) <p>Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les documents suivants ont été déployés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'ouverture et de fermeture du site. - Procédure adaptée en cas d'arrêt prolongé. <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maintenance préventive des équipements est réalisée par l'équipe de maintenance du site, la gestion de ce suivi est réalisée via un ERP, - la maintenance curative des équipements est réalisée par l'équipe maintenance du site ou par une société spécialisée selon les cas. 	<p align="center">X</p>				
	<p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>		<p>Le personnel dispose des équipements de protection individuelle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cote de travail déperlante et résistante aux produits chimiques. - Tablier anti-acide. - Gants. - Lunettes de protection. - Visière. - Masque à cartouches polyvalent. - Chaussures de sécurité. <p>Chaque personne a trois cotes à disposition (1 par semaine), leur nettoyage par roulement est assuré par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les autres équipements sont remplacés dès lors que leur intégrité n'est plus assurée.</p> <p>Le personnel a été formé à leur emploi lors de la période obligatoire de formation (à l'embauche).</p> <p>Note : des A.R.I. spécifiques ont été positionnés à l'entrée de chacun des ateliers en cas de nécessité d'intervention après détection d'une présence anormale d'acide cyanhydrique.</p>	<p align="center">X</p>				
<p>Chapitre 5 : Emissions dans l'eau</p>								
<p>Section 1 : Principes généraux</p>								
<p>Art 23 Applicabilité</p>	<p>Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>		<p>Les rejets d'eaux industrielles après traitement se font dans le réseau communal des eaux usées.</p> <p>La SECO dispose d'une convention de déversement avec la commune de NIORT.</p>	<p align="center">X</p>	<p>La convention de déversement sera mise à jour suite à la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles.</p>	<p align="center">2023</p>	<p align="center">Responsable laboratoire SECO</p>	
<p>Art 24 Compatibilité avec objectifs qualité eau</p>	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p align="center">NA (der. Alin.)</p>	<p align="center">NON APPLICABLE</p>	<p align="center">-</p>				

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau									
Art 25 Prélèvements	-	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	NA	La SECO utilise l'eau distribuée sur le réseau communal pour : - la production d'eau osmosée dédiée aux besoins des chaînes de production, - les analyses du laboratoire, - l'usage sanitaire. La mise en place de deux stations de production d'eau osmosée (Bâtiment 1 et Bâtiment 2) avec réserves d'eau osmosée et optimisation des rejets liés à la production d'eau osmosée, de systèmes de recyclages sur ses fonctions de rinçage, permettent de limiter la consommation d'eau. Les systèmes de refroidissement de certains bains fonctionnent en circuits fermés (groupes froid).	X	-	-	-	
Art 26 Ouvrages de prélèvement	-	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-16 de code de l'environnement.		Un disjoncteur de type BA a été mis en place à l'arrivée générale du réseau d'eau sur site. Ce dispositif est vérifié annuellement par une société spécialisée. Le suivi de la consommation d'eau est réalisée par le service laboratoire (compteur général, et un compteur par Bâtiment).	X	-	-	-	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents									
Art 27 Collecte des effluents	-	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	NA	La collecte des effluents est de type séparatif. Les bains usés sont pompés vers les cuves aériennes dédiées fonction de la typologie des bains (Cf. Procédure de vidange des bains, Cf. plan d'identification cuve par rejet) Les effluents industriels (rinçages morts et rinçages non recyclés) sont gérés comme suit : Les rinçages cyanurés d'une part et les rinçages chroniques d'autre part sont prétraités (décyanurés et déchromatés) dans des réacteurs dédiés avant de rejoindre le circuit de traitement de l'ensemble des effluents. Ce traitement est de type physico-chimique (neutralisation, coagulation, floculation, décantation, finition). Les effluents sont analysés avant rejet dans le réseau communal. (actuellement les effluents du Bâtiment 2 sont transférés pour traitement à la station par GRV).	X	-	2023	Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles, des réseaux dédiés de transfert des effluents (par typologie) seront réalisés. Le plan des réseaux correspondant sera établi.	Service Travaux Neufs Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
Art 28 Points de rejets	-	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		Le site dispose d'un point de rejet des eaux industrielles traitées vers le réseau communal des eaux usées. Ce point de rejet est équipé d'un canal de comptage (débitmètre, pH mètre). Il permet la collecte des échantillons pour les analyses journalières, hebdomadaires et mensuelles.	X	-	-	-	
Art 29 Rejet des eaux pluviales	-	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	NA	Aujourd'hui les sols extérieurs non occupés par les bâtiments et leurs annexes ne sont pas imperméabilisés (ils sont stabilisés). Le réseau des eaux pluviales ne concerne que les toitures.	-	-	-	Cf. Onglet Conf Dispos Antérieures Art. 8	
Art 30 Eaux souterraines	-	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.		L'ensemble des activités se fait à l'intérieur des ateliers de production, sur des surfaces étanches.	X	-	-	-	
Section 4 : Valeurs limites d'émission									
Art 31 Généralités	-	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.		Les effluents industriels aqueux sont canalisés. Il n'y a pas de dilution.	X	-	-	-	
Art 32 T° et pH	-	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		Le suivi réalisé sur les effluents rejetés dans le réseau communal des eaux usées montre que : - la T° des effluents est inférieure à 30°C, - le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5. Cf. suivi GIDAF	X	-	-	-	Responsable laboratoire SECO
	I	Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émissions fixées ci-après.		Les traitements mis en oeuvre sont les suivants : Les rinçages cyanurés d'une part et les rinçages chroniques d'autre part sont prétraités (décyanurés et déchromatés) dans des réacteurs dédiés avant de rejoindre le circuit de traitement de l'ensemble des effluents. Ce traitement est de type physico-chimique (neutralisation, coagulation, floculation, décantation, finition). Les effluents sont analysés avant rejet dans le réseau communal.	X	-	2023	Plan d'amélioration continue : Mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles.	Responsable laboratoire SECO
	II	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle, mixte ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.		La SECO dispose d'une convention de raccordement au réseau communal des eaux usées (station d'épuration collective urbaine). Le réseau et la station collective sont aptes à recevoir les effluents industriels traités au sein de la station interne au site.	X	-	-	Mise à jour de la convention avec la commune de NIORT dans le cadre de la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles.	

Art 33 VLE pour le rejet direct ou raccordé	III	Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.		Le rejet est raccordé. Le site est en rejet zéro pour le paramètre Cadmium. Toutefois, le suivi des effluents avant rejet montre des valeurs en Cadmium proche du zéro mais non nulles (possiblement dues aux égoutures dans l'atelier).	X	La station de traitement des eaux usées industrielles est en fin de vie. Une étude technico-économique a été menée afin de dimensionner et chiffrer la mise en place d'une nouvelle station. Les travaux de mise en place démarreront en 2022, pour une mise en service en 2023.	2023	Responsable laboratoire SECO
	III.1	Polluants spécifiques du secteur d'activité. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet en milieu naturel : Ag - 0,5 mg/l (si flux > 1 g/l) Al - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) Cd - Les installations nouvelles qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent et fonctionnent en circuit fermé. Idem pour une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement (utilisation de nouveaux locaux). CrVI - 0,1 mg/l CrIII - 1,5 mg/l (si flux > 4 g/l) Cu - 1,5 mg/l (si flux > 4 g/l) Fe - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) Pb - 0,5 mg/l (activité de réno / réparation) et 0,4 mg/l (autres cas) Ni - 2 mg/l (si flux > 4 g/l) Sn - 2 mg/l (si flux > 4 g/l) Zn - 3 mg/l (si flux > 6 g/l) Trichlorométhane (chloroforme) - 1 mg/l (activité avec bains Ni Chimique et / ou Zinc Nickel) et 0,25 mg/l (autres cas) CN - Les installations nouvelles qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent et fonctionnent en circuit fermé. Idem pour une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement (utilisation de nouveaux locaux); 0,1 mg/l (autres cas)		Cf. PJ suivi GIDAF	X	La station de traitement des eaux usées industrielles est en fin de vie. Une étude technico-économique a été menée afin de dimensionner et chiffrer la mise en place d'une nouvelle station. Les travaux de mise en place démarreront en 2022, pour une mise en service en 2023.	2023	Responsable laboratoire SECO
	III.2	Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <i>Cf. Article 33 pour l'intégralité du tableau.</i> Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.		Cf. PJ suivi GIDAF	X	La station de traitement des eaux usées industrielles est en fin de vie. Une étude technico-économique a été menée afin de dimensionner et chiffrer la mise en place d'une nouvelle station. Les travaux de mise en place démarreront en 2022, pour une mise en service en 2023.	2023	Responsable laboratoire SECO
	III.3	Autres polluants. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté - EN REJET DIRECT MES - 30 mg/l (si flux > 80 g/l) F - 15 mg/l (si flux > 30 g/l) Nitrites - 20 mg/l (si flux > 40 g/l) Azote global - 50 mg/l (si flux > 50 kg/l) P - 10 mg/l (si flux > 20 g/l) DCO - 300 mg/l Indice Hydrocarbures - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) AOX* - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) * Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		NON APPLICABLE. La SECO est raccordée au réseau communal des eaux usées.	-			
	III.3 Bis	Autres polluants. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté - EN REJET RACCORDE MES - 30 mg/l (si flux > 80 g/l) F - 15 mg/l (si flux > 30 g/l) Nitrites - NA Azote global - 150 mg/l (si flux > 50 kg/l) P - 50 mg/l (si flux > 20 g/l) DCO - 600 mg/l Indice Hydrocarbures - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) AOX* - 5 mg/l (si flux > 10 g/l) * Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		Cf. PJ suivi GIDAF	X			Responsable laboratoire SECO
Art 34 Caractérisation des valeurs limites	-	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés , aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont complétés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.		Cf. PJ suivi GIDAF	X			Responsable laboratoire SECO
Section 5 : Traitement des effluents								
Art 35 Installations de traitement	-	Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.		Un plan d'amélioration continue a été mis en place au sein de l'atelier historique (Bâtiment 1) afin d'éliminer à la source les éléments perturbateurs potentiels pouvant avoir un impact sur la qualité du traitement mis en oeuvre au niveau de la station et donc sur la qualité des rejets finaux : - sécurisation des circuits de décyanuration et de déchromatation ("chasse aux égoutures"), - maintenance des bains (électrodes d'épuration, pompes filtrantes pour les huiles, etc...), - ... La détoxification des effluents est actuellement réalisée en continu. Le bon fonctionnement de la station et le suivi de la conformité des rejets est assuré par le service laboratoire, et enregistré au sein d'un ERP.	X	Plan d'amélioration continue : Mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles.	2023	Responsable laboratoire SECO

Chapitre 6 : Emissions dans l'air										
Section 1 : Généralités										
Art 35 Dispositions générales		Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffusées de polluants dans l'atmosphère, est confiné (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.			Bâtiment 1 : Les vapeurs émises par les bacs actifs sont captées au-dessus de l'ensemble des cuves concernées. Il existe 5 réseaux différents selon la typologie des bacs ventilés, et 5 exutoires, dont 1 équipé d'un dévésiculateur (vapeurs chromiques), et 1 équipé d'un laveur d'air (vapeurs acido-basiques et nickel chimique). Pour chacun des réseaux, les rejets à l'atmosphère se font grâce à une cheminée débouchant à 1 mètres au-dessus du faîtage. Les réseaux de ventilation ont été dimensionnés conformément aux prescriptions du guide INRS ED 651 (une étude de mise à jour a été réalisée). Bâtiment 2 : Les vapeurs émises par les bacs actifs sont captées au-dessus de l'ensemble des cuves concernées. Il existe 2 réseaux différents selon la typologie des bacs ventilés, et 2 exutoires, dont 1 équipé d'un dévésiculateur (vapeurs cyanurées), et 1 équipé d'un laveur d'air (vapeurs acido-basiques, et chromiques après épuration via un dévésiculateur). Pour chacun des réseaux, les rejets à l'atmosphère se font grâce à une cheminée débouchant à 1 mètres au-dessus du faîtage. Les réseaux de ventilation ont été dimensionnés conformément aux prescriptions du guide INRS ED 651. Deux compensations d'air frais ont été mises en place sur la façade Sud du bâtiment. Local épargne : Le local dispose d'une ventilation générale permettant un renouvellement global de l'air de l'atelier. En outre, une aspiration aux postes de travail a été mise en place afin de capturer les vapeurs à la source lors de l'utilisation de vernis solvanté pour l'épargne. Les vapeurs captées sont traitées sur des caissons à charbon actif avant rejet. Deux hottes avec filtration charbon sont également disponibles.	X		Plan d'amélioration continue du réseau de ventilation des bacs du Bâtiment 1 : - Retiroff progressif des ventilations des bacs selon les besoins identifiés - Mise en place d'une ventilation sur les bacs cyanurés - Mise en place d'un nouveau laveur d'air - Mise en place de deux nouveaux séparateurs de gouttes (1 pour le réseau cyanuré, 1 pour le réseau chromique).	2023	Service Travaux Neufs Groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS
Section 2 : Rejets à l'atmosphère										
Art 37 Points de rejets		Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des liers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.			Les différents points de rejet débouchent à 1 mètre au-dessus du faîtage. Aucun obstacle ne vient perturber la bonne dispersion des rejets. Le positionnement des capteurs des vapeurs en bordure de cuve à 10 cm du niveau du bain empêche toute aspiration de bain dans les réseaux.	X				
Art 38 Points de mesures		Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			Une trappe normalisée permet la réalisation ad hoc des contrôles sur chacun des points de rejet.	X				
Art 39 Hauteur des conduits d'extraction		Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	NA	X	NON APPLICABLE.	-	-	Cf. Onglet Dispos Antérieures Art. 4		
Section 3 : Débit et mesure										
Art 40		Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.			Ces méthodes de mesure sont appliquées par l'organisme de contrôle accrédité COFRAC.	X				
Chapitre 7 : Bruit, Vibrations										
Art 41 Valeurs limites de bruit	I	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			Un contrôle acoustique a été réalisé le 05/05/2022. Tous les points sont conformes.	X				
Art 41 Véhicules, engins de chantier	II	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Les véhicules de transport amenés à circuler sur le site (chariot élévateur, poids lourds) sont conformes aux dispositions en vigueur.	X				
Art 41 Vibrations	III	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			NON APPLICABLE. Les installations ne produisent pas de vibration.	-	-			
Art 41 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	IV	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.			Cf. Article 41-I					
Chapitre 8 : Déchets										
Art 42 Généralités		Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bacs ou solvants usés, bacs morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.			Les bacs usés sont stockés par typologie dans des cuves aériennes double peau situées sur une plateforme technique extérieure (Bâtiment 1 d'une part et Bâtiment 2 d'autre part), avant reprise par une société agréée. Les boues de la station de détoxication sont stockées en benne couverte. Les contenants vides souillés sont stockés en benne couverte. Les résines échangeuses d'ions usagées sont envoyées directement par transporteur vers un centre de régénération agréé. Un registre des déchets a été mis en place sur le site. Les BSDI sont également archivés avec ce registre.	X				
Art 43 Brûlage		Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.			Aucun brûlage n'est effectué sur le site.	X				

Chapitre 9 : Surveillance des émissions

Section 1 : Surveillance des émissions

Art 44 Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-1. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		Un tableau de suivi des contrôles périodiques a été mis en place par le service QSE du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS.	X	-	-	
-----------------------	---	--	--	---	---	---	--

Section 2 : Emissions dans l'air

Art 45 Dispositions générales	La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.		A ce jour, la surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émission.	X	Planifier une vérification interne (fumigène) de l'efficacité de la captation et mise en place des actions correctives si besoin. Planifier un nettoyage annuel des capteurs, clapets, réseaux (fermeture estivale ou hivernale).	sept-22	Responsable maintenance SECO
----------------------------------	---	--	--	---	--	---------	------------------------------

Section 3 : Emissions dans l'eau

Art 46	I Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.		Le traitement se fait en continu. Un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	X	-	-	
	II Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.		Le pH et le débit sont mesurés en continu. Actuellement, il n'existe pas d'alarmes en cas de non-conformité.	X	Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles, les alarmes seront mises en place.	2023	Responsable laboratoire SECO
	III Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.		Ces mesures sont effectuées par le service laboratoire et consignées dans l'ERP.	X	-	-	
	III suite Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être agréé par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : - Chloroforme (trichlorométhane) : Fréquence Mensuelle, seuil de flux 100 g/j ; Fréquence Trimestrielle, seuil de flux 20 g/j ; - Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 : Fréquence Mensuelle, seuil de flux 100 g/j ; Fréquence Trimestrielle, seuil de flux 20 g/j ; - Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 : Fréquence Mensuelle, seuil de flux 5 g/j ; Fréquence Trimestrielle, seuil de flux 2 g/j. Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.		Un contrôle de la conformité des rejets est effectué trimestriellement par un laboratoire COFRAC. Les résultats sont intégrés à l'ERP.	X	-	-	

Section 4 : Impact sur les eaux souterraines

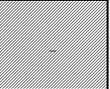
Art 47	L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H311, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée cidessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.		Trois piézomètres ont été mis en place au mois d'avril 2022 (1 en amont et 2 en aval). Les premiers prélèvements ont été réalisés le 04/05/2022. Nous avons reçu le rapport le 01/06/2022, il n'y a pas d'impacts notables sur la qualité des eaux souterraines liés à l'activité de traitement de surface au droit du site. Une autre campagne sera faite pour continuer la surveillance.	X	Planifier une autre campagne de surveillance	2022	Service QSE AEGIS PLATING SOLUTIONS
--------	--	--	--	---	--	------	-------------------------------------

Titre 2 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564

<p>Art 48 Emissions dans l'air</p>	<p>1</p>	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. Cf. Valeurs limites d'émissions Tableau Art 48-1</p>			<p>NON APPLICABLE Les dégraisseuses utilisées sur le site fonctionnent sous vide. Le solvant utilisé est de l'alcool modifié.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	
	2	En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	
	3	Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	
	4	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	
	5	Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : L'exploitant peut mettre en oeuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation. Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point 1.b peuvent faire également faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point 1.b reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues au point 1.b.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	
Art 49 Surveillance des émissions		Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Cf. Tableau Art 49. Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	
Art 50 Gestion des produits		Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.			Le stockage de l'alcool modifié est organisé à l'intérieur de l'atelier (zone dégraisage) en caisson étanche.	X		-	-	
Art 51 Plan de gestion des solvants		Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.			NON APPLICABLE Circuit de recyclage.	-	-	-	-	
Art 52 Odeurs		Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Cf. Tableau Art 52.			NON APPLICABLE Cf. Art. 48-1	-	-	-	-	

Titre 3 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565

<p>Art 53 Gestion des produits</p>	<p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>		<p>Le site dispose d'un magasin de stockage des produits chimiques fermé à clé, tempéré et ventilé. Les produits cyanurés sont stockés sur rétention en armoire dédiée. Les produits chromiques sont stockés en box dédié sur rétention.</p> <p>Les produits... Les montages des bains et les ajouts sont gérés exclusivement par le personnel du service laboratoire. Ils disposent des compétences et formations nécessaires.</p> <p>Les produits chromiques et les produits cyanurés sont transportés jusqu'aux bains en contenants fermés (ils contiennent la quantité nécessaire à l'ajout ou au montage).</p>	<p align="center">X</p>			
<p>Art 54 Rétentions, régulation thermique et épuration</p>	<p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Les réacteurs de décyanuration et de déchromation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détotoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>		<p>Les matériaux utilisés pour les cuves, les rétentions, les réseaux sont adaptés aux produits utilisés.</p> <p>Cernant les rétentions, Cf. Article 20, alinéa II.</p> <p>Les équipements de thermostatisation utilisés dans les bains chauffés sont adaptés aux produits mis en œuvre dans les cuves concernées.</p> <p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas.</p> <p>Des détecteurs d'acide cyanhydrique ont été positionnés au niveau des bains cyanurés des ateliers, au niveau de la station de détotoxication. Ils sont reliés à un moniteur avec alarme sonore à l'entrée des deux ateliers.</p>	<p align="center">X</p>	<p>La nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles répondra point par point à cette prescription.</p>	<p align="center">2023</p>	<p align="center">Responsable laboratoire SECO</p>
<p>Art 55 Consommation spécifique</p>	<p>I Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>		<p>Un plan d'amélioration continue relatif à la diminution de la consommation d'eau a été mis en place au sein des deux ateliers (Bâtiment 1 et Bâtiment 2) : - Mise en place de deux stations de production d'eau osmosée avec stocks. - Optimisation et réemploi de la fraction rejetée lors de la production d'eau osmosée. - Au sein du Bâtiment 2, les structures de rinçage mises en place disposent toutes d'étapes avec recyclage. - Ce principe est en cours de déploiement sur l'atelier historique.</p>	<p align="center">X</p>	<p>Retrofit progressif des chaînes de traitement de surface du Bâtiment 1 avec mise en place de structures de rinçage avec rinçages recyclés sur résines échangeuses d'ions.</p>		<p align="center">Responsable laboratoire SECO Service Travaux Neufs AEGIS PLATING SOLUTIONS</p>
	<p>II</p>		<p>Définition en cours d'une méthodologie interne (détermination des surfaces passées via l'ERP).</p>	<p align="center">X</p>	<p>Réalisation du calcul</p>	<p align="center">Fin 2022</p>	<p align="center">Responsable Laboratoire SECO</p>
	<p>III</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>		<p align="center">-</p>			
	<p>IV</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>		<p align="center">-</p>			
<p>Art 56 Cadmium et cyanures</p>	<p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé. Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>		<p>Les effluents cyanurés subissent une décyanuration avant traitement en station physico-chimique. Le site fonctionne en rejet zéro en Cadmium.</p>	<p align="center">X</p>			

<p>Art 57 Emissions dans l'air</p>	<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p> <table border="1" data-bbox="277 241 496 468"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr Total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cd</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO2</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Rejet direct (en mg/m3)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr Total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	Cd	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO2	200	SO2	100	NH3	30		<p>Le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société CREATMOS montrait des valeurs de rejet inférieures aux seuils réglementaires.</p> <p>Un chiffrage a été réalisé incluant les équipements du Bâtiment 2.</p>	<p>X</p>	<p>Définition d'une date d'intervention à la suite du retrofit des équipements de traitement de l'air du Bâtiment 1.</p>	<p>oct-22</p>	<p>Service QSE AEGIS PLATING SOLUTIONS</p>
Polluant	Rejet direct (en mg/m3)																												
Acidité totale exprimée en H	0,5																												
HF, exprimé en F	2																												
Cr Total	1																												
Cr VI	0,1																												
Ni	5																												
Cd	1																												
Alcalins, exprimés en OH	10																												
NOx, exprimés en NO2	200																												
SO2	100																												
NH3	30																												
<p>Art 58 Surveillance des émissions</p>	<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>		<p>Cl. Article 57</p>	<p>- -</p>	<p>-</p>	<p>-</p>																							
Titre 4 : Exécution																													
<p>Art 59</p>	<p>Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.</p>																												
<p>Art 60</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>																												

N° Article	Alinéa	Prescriptions applicables	Spécificités		Etat des lieux	Plan d'action	Délai prévisionnel	Responsable
			Installations existantes	Extension d'une installation existante				
Il s'agit ici de faire le point sur les dispositions antérieures (à la parution de l'AMPG du 9 avril 2019) qui restent applicables aux locaux existants.								
Titre II : Implantation et aménagement								
Implantation	-	Aucune notion de distance par rapport aux limites de propriété n'est prévue dans l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2006.	X	NA	-	-	-	-
Art 3 I Comportement au feu	-	Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.	X	NA	-	-	Concernant le Bâtiment 2 dont le bardage extérieur comporte un isolant combustible, le service maintenance s'assure qu'il n'y ait pas de trous exposant cet isolant.	Responsable maintenance SECO
Accessibilité	-	Aucune notion d'accessibilité n'est prévue dans l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2006.	X	NA	-	-	-	-
Art 3 II Désenfumage	-	Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	X	NA	-	X	août-22	Responsable maintenance SECO
Art 4 Débouché à l'atmosphère	-	Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.	X	NA	X	-	-	-
Art 8 Gestion des eaux pluviales	-	Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	X	NA	-	X	2023	Responsable maintenance SECO
Art 10 Moyens de prévention incendie	-	L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.	X	NA	X	-	-	-
Art 15 Prélèvement et consommation d'eau	-	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.	X	NA	X	-	2023	Responsable laboratoire SECO

Art 16 Collecte des effluents	I	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	X	NA	Le réseau de collecte sur site est de type séparatif : - Un réseau pour les eaux industrielles usées, vers la station de traitement physico-chimique avant rejet au réseau communal des eaux usées (convention de raccordement). - Un réseau pour les eaux sanitaires usées, directement vers le réseau communal des eaux usées. - Un réseau pour les eaux pluviales de toiture, vers le réseau des eaux pluviales de la Z.I. de Saint Liguair.	X	Plan d'amélioration du réseau des eaux usées industrielles : Mise en place d'un réseau de transfert des rinçages morts usés vers la nouvelle station de traitement des eaux usées industrielles (réseaux dédiés cyanurés, chromiques et acidobasiques). Plan d'amélioration du réseau des eaux pluviales : Création de voies de circulation enrobées et mise en place du réseau de gestion des eaux pluviales associées.	2023	Responsable laboratoire SECO
	II	En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de fêtre sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X	NA	Les eaux usées industrielles traitées en station physico-chimique présentent un pH compris entre 6,5 et 9 et sont détoxifiées, assurant l'intégrité des réseaux. Le plan des réseaux du site a été créée en mai 2022. Il sera mis à jour suite à la mise en place de la station de traitement.	X	Ajout des réseaux liés à la mise en place de la nouvelle station de traitement des effluents industriels.	2023	Service Travaux Neufs AEGIS PLATING SOLUTIONS
Art 20 VLE rejets aqueux et compatibilité milieu	-	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sonten particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cf. Art. 20 et alinéas - Tableaux des seuils	X	NA	Les rejets d'effluents industriels traités en station de détoxification se font dans le réseau communal des eaux usées. Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel. L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur fixe des seuils de rejet pour chaque paramètre. En fonction de ces paramètres, les contrôles sont journaliers, hebdomadaires ou mensuels. Cf. PJ8 du présent DE.	X		-	-